



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 298

**Portant approbation d'un contrat de prêt d'œuvres d'art des artistes
Christiane AINSLEY et Thierry AZAM.
- Exposition Maison des Arcades -**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que la Maison des Arcades a été retenue comme étant le lieu du rayonnement de l'expression artistique au cœur du village offrant aux artistes un accès et une visibilité dans l'espace public par l'exposition de leurs œuvres,

Considérant qu'à cet effet, la commune a donc sollicité les artistes Christiane AINSLEY peintre céramiste et Thierry AZAM photographe, en vue d'obtenir le prêt des œuvres nécessaire à la mise en place de cette exposition,

Considérant qu'il convient de prévoir, par convention, les modalités de mise à disposition de ces œuvres au profit de la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et les artistes Christiane AINSLEY et Thierry AZAM, définissant les conditions générales et particulières relatives au prêt des œuvres au profit de la salle d'exposition de la Maison des Arcades de Grimaud.

Article 2 : La présente convention est conclue pour la période du **28 octobre au 30 décembre 2022**.

Article 3 : Le prêt des œuvres est consenti à la Commune **à titre gratuit**.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Responsable de la Maison des Arcades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, **25 OCT. 2022**

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon
dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le